

Fiche pratique de la concurrence et de la consommation

Cuir



La commercialisation des produits en cuir ou imitant le cuir est encadrée par le décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010.

Pour vous, c'est une assurance de transparence.

NB : Cette réglementation ne concerne pas les articles chaussants.

Contenu

Le cuir ou la croûte de cuir

Le décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 définit le cuir comme étant obtenu de la peau animale au moyen, notamment, d'un tannage.

La « croûte de cuir » (ou « refente de cuir ») désigne la partie interne du cuir, obtenue par refente ou par toute autre opération entraînant l'élimination complète de la couche externe, et sur laquelle l'ensemble des points d'implantation des poils, plumes ou écailles, se trouve détruit.

La distinction a pour objectif d'empêcher l'utilisation de la mention « cuir » en lieu et place de « croûte de cuir » afin de ne pas induire en erreur le consommateur sur la valeur réelle du produit. Les articles chaussants ne sont pas concernés par cette distinction.

Le champ d'application du décret

Sont concernés par le décret : les matières premières, produits semi-manufacturés et manufacturés, dont tout ou partie est en cuir ou présente l'aspect du cuir, mis en vente, vendus, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit.

Sont exclus du champ d'application du décret : les équipements de protection individuelle au sens de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 et les articles chaussants définis par le décret.

L'espèce animale à l'honneur

Pour éviter les tromperies sur la désignation de l'animal, ou la qualité de sa peau, le texte prévoit de donner la priorité à l'espèce plutôt qu'au nom de l'animal.

Si le professionnel souhaite faire référence à un animal en particulier, il doit détenir la preuve de son origine et de son utilisation pour la réalisation du produit fini.

La finition « semi-aniline »

La finition « semi-aniline », applicable aux cuirs pigmentés, permet de masquer certains défauts naturels. Ce terme a été introduit dans la réglementation française en tant que mention valorisante.

Les modalités d'étiquetage

Les obligations en matière d'étiquetage varient en fonction du produit.

Pour les matières premières, les produits semi-manufacturés ou manufacturés, le décret prévoit des mentions obligatoires lisibles et indélébiles sur l'étiquetage. Il s'agit notamment d'identifier le nom, la raison sociale ou la marque du fabricant, ou du distributeur, soit, à défaut, le nom du vendeur suivi d'une indication conventionnelle délivrée par la DGCCRF.

Les catalogues ou prospectus à visée commerciale doivent indiquer :

- la dénomination des matières premières ;
- la finition grainée ou le grainage sur cuir ou croûte de cuir. Cette mention est complétée par le terme « façon » ou « imitation » ou autre terme équivalent suivi du nom de l'animal ou de l'espèce animale imité(e) ;
- pour les revêtements de meuble en cuir doit figurer le nom de l'animal, ou à défaut de l'espèce, l'état de surface et le type de finition ;
- pour les revêtements de meuble en croûte de cuir, le type de finition.







L'étiquetage doit figurer sur les parties extérieures du produit sauf pour :

- les articles de maroquinerie et de voyage (parties extérieures et doublures principales) ;
- les sièges d'ameublement (toutes les parties apparentes, y compris l'arrière du siège).

A savoir : pour les professionnels, aux stades antérieurs à la vente, les documents commerciaux d'accompagnement doivent comporter, outre la dénomination des matières premières, des mentions obligatoires variables selon le produit concerné et sa composition.

Ces mentions doivent apparaître de façon claire et sans abréviations.

Des pictogrammes facultatifs

Pictogrammes	Dénomination
	Cuir
	Cuir enduit
	Croûte de cuir ou refente de cuir
	Croûte de cuir enduit ou refente de cuir enduit
	Textile
	Autres matériaux

Les professionnels peuvent désormais, s'ils le souhaitent, compléter leur étiquetage concernant les matières premières avec l'un des pictogrammes figurant dans le nouvel arrêté.

Ces pictogrammes sont différents de ceux prévus pour les articles chaussants pour lesquels la distinction entre le cuir et la croûte de cuir ne s'applique pas.

Textes applicables

- Décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 portant application au commerce des produits en cuir et similaires du cuir de la loi du 1^{er} août 1905 (date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2011).
- Arrêté du 8 février 2010 concernant, par exemple, les définitions des matières premières et les types de finition.

Liens et adresses utiles

- www.ff-maroquinerie.fr (Fédération Française de la Maroquinerie)
- www.chaussure.org (FDCF : Fédération nationale des Détaillants en Chaussures de France)
- www.ctc.fr (Centre Technique du Cuir)

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).